

Avenant N° 19 du 18 Juin 2015 à l'accord du 19 Novembre 2010 sur la formation professionnelle et relatif au financement de la formation professionnelle continue dans la Branche des Ateliers et Chantiers d'Insertion

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

L'organisation patronale signataire :

- Le Syndicat National des Employeurs Spécifiques d'Insertion dénommé SYNESI.

Et d'autre part,

Les syndicats de salariés signataires :

- La Fédération CFDT Protection Sociale Travail-Emploi,

- La Fédération CFTC de la Protection Sociale et de l'Emploi,

Préambule

Les partenaires sociaux accordent une attention toute particulière à la formation professionnelle. Elle est un des fondamentaux essentiels pour toute progression professionnelle des personnes quelles qu'elles soient. Elle constitue aussi une mission intrinsèque des Ateliers et Chantiers d'Insertion parce qu'elle contribue à l'accompagnement social et professionnel des salariés en parcours professionnel.

La pédagogie développée a pour objectif, à partir d'une mise en situation collective de production, le développement des situations d'apprentissage par l'expérience et l'acquisition des savoirs et compétences de base visant l'insertion professionnelle. Ces activités demandent un encadrement professionnel et qualifié.

L'ensemble des contributions liées à la participation légale des employeurs de la branche à la formation professionnelle ne peut et ne doit, à lui seul, couvrir les besoins des salariés en parcours d'insertion. C'est pourquoi, les signataires de l'accord s'engagent à tout mettre en œuvre pour qu'à un niveau national mais aussi dans les régions des actions concertées soient engagées avec l'Etat, les collectivités territoriales compétentes, le Service Public de l'Emploi et tout acteur de la formation professionnelle pour développer les formations à destination des salariés des Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Les salariés en parcours professionnel qui bénéficient de formation travailleront, pour la majorité, dans d'autres Branches Professionnelles. Toutes les synergies avec les organisations représentantes de ces secteurs seront recherchées afin de favoriser une insertion durable.

La Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a profondément modifié les règles de financement de la formation professionnelle et le présent avenant de la branche des ateliers et chantiers d'insertion précise les nouvelles modalités de financement.

A cet effet, les dispositions suivantes sont arrêtées et modifient les articles de 1 à 4 de l'accord du 19 Novembre 2010 sur la formation professionnelle de la branche des Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Article 1 : Formations éligibles au compte personnel de formation

En application des dispositions de l'article L. 6323-16 du Code du travail, la CPNEF (commission paritaire nationale emploi formation) arrête la liste des formations éligibles au compte personnel de formation. La branche a la possibilité de réviser ladite liste en fonction des besoins repérés.

Article 2 : Financement du fonds mutualisé au titre du plan de formation

Le financement du plan national mutualisé est assuré par une contribution conventionnelle des Ateliers et Chantiers d'Insertion correspondant à 0,60 % de leur masse salariale brute.

Cette contribution conventionnelle est versée à l'OPCA désigné pour la branche professionnelle. Pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion, il s'agit d'UNIFORMATION.

Elle s'ajoute à la contribution légale obligatoire due au titre de la formation professionnelle. Elle est mutualisée dans une section dédiée à cet effet au sein d'UNIFORMATION pour la branche et fait l'objet d'une comptabilité distincte. Une annexe au présent accord stipule la répartition de la contribution conventionnelle par taille de structures.

La CPNEF définit annuellement la liste des dispositifs institutionnels de formation et les priorités de financement sur les fonds mutualisés du plan de formation.

Chaque année la CPNEF peut définir plusieurs niveaux de priorité selon les dispositifs et affecter des taux de prise en charge correspondant à chacun de ces niveaux. La CPNEF peut également décider d'affecter une enveloppe financière spécifique à chaque niveau de priorité.

Article 3 : Dépôt de l'accord

Le présent avenant est déposé en 2 exemplaires, dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique, par la partie signataire la plus diligente auprès de la Direction Générale du Travail.

Article 4 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 5 : Date d'entrée en application de l'avenant

Le présent avenant entre en application à la date de signature par les partenaires sociaux pour les adhérents de l'organisation patronale et au premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant extension de ses dispositions.

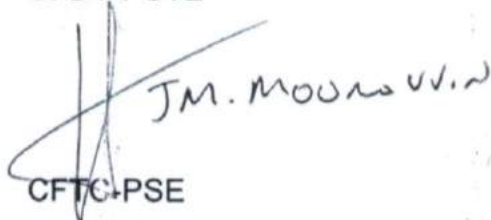
Article 6 : Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 18 juin 2015

SYNESI

CFDT-PSTE


JM. Mounoud

CFDT-PSE


F. Edouard

CGT FO

CFE CGC

CGT

ANNEXE

CONTRIBUTIONS PAR TAILLE DE STRUCTURES

Les structures relevant du champ du présent accord versent à Uniformation une contribution de 0.55% et de 1 % de la masse salariale au titre de la formation continue de leurs salariés. Cette contribution est gérée par Uniformation selon les modalités prévues par la loi.

- Le présent accord prévoit pour les structures de la branche de **moins de 10 salariés** une contribution légale de 0.55% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser à Uniformation. La répartition de la contribution de 0.55% définie par décret en Conseil d'État n°2014-1240 du 24 octobre 2014 sera opérée par Uniformation comme suit :

plan de formation	financement des actions de professionnalisation
0.40%	0.15%

- Le présent accord prévoit pour les structures de la branche de **10 salariés à moins de 50 salariés** une contribution légale de 1% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser Uniformation, sauf accord dérogatoire d'entreprises concernant le versement de la contribution légale au titre du CPF. La répartition de la contribution de 0.55% définie par décret en Conseil d'État n°2014-1240 du 24 octobre 2014 sera opérée par Uniformation comme suit :

FPSP	CIF	actions de professionnalisation	plan de formation	CPF
0.15%	0.15%	0.30%	0.20%	0.20%.

- Le présent accord prévoit pour les structures de la branche de **50 à – 300 salariés** une contribution légale de 1% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser Uniformation, sauf accord dérogatoire d'entreprises concernant le versement de la contribution légale au titre du CPF. La répartition de la contribution de 1% définie par la loi du 5 mars 2014, précisée par décret en Conseil d'État n°2014-1240 du 24 octobre 2014 sera opérée/affectée par Uniformation comme suit :

FPSP	CIF	actions de professionnalisation	plan de formation	CPF
0.20%	0.20%	0.30%	0.10%	0.20%.

Ces contributions sont majorées de 0,60% conformément à l'article 2 de l'avenant 19 de la CCN des Ateliers et Chantiers d'Insertion